

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 8 mai 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
13 je vous remercie pour le message électronique que vous avez adressé à la Chambre
14 ce matin, je crois ; je crois qu'il y a 14, 15 minutes de cela.
15 Quelle est la situation ce matin ? Nous comprenons qu'il y a une question qui se pose
16 à propos de la transcription d'hier mais, est-ce que la Défense peut poursuivre ce
17 matin ou pas ?
18 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en suis
20 reconnaissant, Maître Mabilie.
21 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?
22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
23 Bonjour, Monsieur.
24 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*2 PAR M^e MABILLE : Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN WWW-0024 : Bonjour, Madame.

4 M^e MABILLE :5 Q. Je vais commencer par vous faire remettre votre déposition juste pour que si
6 je devais m'y référer dans le cadre de mes questions, vous puissiez avoir copie de ce
7 document sous les yeux ; c'est évidemment le même que celui que vous aviez hier.8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Peut-on remettre
9 devant le témoin le document qu'il y avait hier, s'il vous plaît.10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*11 M^e MABILLE :12 Q. Monsieur le témoin, hier, lorsque nous nous sommes interrompus, je vous
13 posais un certain nombre de questions d'ordre général sur votre travail que vous
14 avez effectué à SOS Grands-Lacs ; en particulier, nous en étions arrivés à des
15 questions sur les besoins de l'enfant, plus particulièrement au niveau scolaire, au
16 niveau professionnel ; vous nous aviez indiqué, dans votre dernière réponse, que les
17 autorités devraient prendre en compte le passé de l'enfant, ses études et ses désirs
18 afin de procéder à une évaluation.

19 Est-ce que vous êtes d'accord sur ce que je viens de dire ?

20 LE TÉMOIN WWW-0024 :

21 R. Bien sûr.

22 Q. Ma question est donc la suivante : lorsque vous faites référence aux autorités,
23 s'agit-il de vos supérieurs au sein de SOS Grands-Lacs ?24 R. Oui. C'est justement quand je parle des autorités, ici, c'est dans l'organisme où
25 j'ai travaillé.

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, puis-je poser une question à huis clos, s'il vous
2 plaît ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais, bien sûr.

4 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

1 M. LE GREFFIER : Audience publique.

2 M^e MABILLE :

3 Q. Toujours, Monsieur le témoin, dans mes questions d'ordre général sur la
4 démobilisation, est-ce que nous devons comprendre de votre témoignage qu'un
5 processus de démobilisation, pour être efficace, doit prendre en compte les
6 spécificités individuelles de chaque personne visée par la démobilisation ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

8 R. Bien sûr, bien sûr, parce que les enfants, ils sont tous enfants, mais ils n'ont
9 pas la même histoire ; ils n'ont pas le même passé et aussi chaque enfant a sa
10 situation particulière.

11 Q. Donc votre travail, vous êtes obligé de faire, ce qu'on pourrait appeler du cas
12 par cas ?

13 R. Du cas par cas, c'est ça.

14 Q. Bien.

15 Hier vous avez mentionné que le désir de l'enfant ne pouvait pas toujours être pris
16 en compte ; vous avez donné l'exemple d'enfants qui étaient venus vous voir en vous
17 disant qu'ils souhaitaient créer un commerce et que vous ne pouviez pas accéder à
18 leurs désirs ; c'est bien ce que vous avez dit hier sur ce point ?

19 R. Oui. Oui.

20 Q. Je voudrais vous demander, lorsque vous refusiez — pour des raisons que
21 nous pouvons comprendre — le désir exprimé par l'enfant, est-ce que ça l'entraînait
22 à quitter le programme ?

23 R. Pas du tout, parce que nous faisions d'autres propositions à l'enfant et surtout
24 nous essayions de lui faire comprendre d'abord que l'option des études était plus
25 favorable à son... pour son avenir quoi et ou, par exemple, s'il n'a pas commencé les

1 études avant d'intégrer les Forces armées, lui faire comprendre que grâce à un
2 métier, un apprentissage, un métier, il pouvait facilement devenir quelqu'un dans la
3 vie.

4 Q. Merci.

5 Je vais venir à des questions maintenant, Monsieur le témoin, plus spécifiques sur la
6 démobilisation des enfants qui venaient d'Ouganda.

7 Vous avez qualifié, hier, et je reprends votre expression le programme de
8 démobilisation comme étant « un échec ». Vous avez également dit que vous étiez
9 peu nombreux pour effectuer les tâches qui vous avaient été assignées dans ce
10 programme. Pensez-vous que le programme aurait pu obtenir de meilleurs résultats
11 si vous aviez disposé de moyens financiers plus importants ?

12 R. Je ne pense pas, je ne pense pas ; pourquoi ? Parce que, comme je l'ai précisé
13 hier, la situation sécuritaire à Bunia, disons, la situation sociale et surtout la
14 réunification familiale des enfants a été très difficile pour beaucoup d'entre eux ; les
15 enfants que nous fréquentions, et qui nous fréquentaient souvent, je veux parler de
16 ceux de Bunia, par exemple, ils avaient tout le nécessaire, tout le nécessaire pour
17 qu'ils puissent facilement s'intégrer dans la société et nous étions disposés même à
18 faire plus.

19 Donc, l'échec n'est pas dû au manque de moyens financiers bien sûr, qui étaient pour
20 nous quand même réduits, vu la grandeur de la tâche, mais, du moins pour les
21 enfants à qui on pouvait facilement accéder parce que certains autres étaient dans
22 des zones d'accès difficiles et même pour ceux-là nous les avons perdus, pas parce
23 que nous ne pouvions pas leur donner ce dont ils avaient besoin, mais parce qu'ils
24 étaient sollicités, dès le départ et leur famille les repoussait, les renvoyait pour
25 l'armée. Voilà.

1 Q. Vous avez déclaré, hier, que vous aviez commencé vos fonctions en
2 septembre 2001, et que dès que vous avez pris votre fonction sur les 134, environ,
3 enfants venus de l'Ouganda, il n'en restait, au moment de votre prise de fonction,
4 qu'une cinquantaine ; est-ce que... Et vous avez également déclaré que les enfants
5 étaient arrivés à peu près, environ — c'est ce que j'ai cru comprendre, que vous aviez
6 déclaré — deux mois avant votre prise de fonction à Bunia.

7 Est-ce que je peux vous demander qu'est-ce que ces 84 enfants et dans ce délai de
8 deux mois sont devenus en septembre 2001, à Bunia, selon... à votre connaissance ?

9 R. Je ne comprends pas bien, vous parlez de 84 enfants par rapport à... ?

10 Q. Je m'excuse, j'ai fait une soustraction. Vous m'avez dit... Vous nous avez dit
11 que lorsque vous arriviez en septembre 2001...

12 R. Oui. Oui, j'ai compris.

13 Q. ... il y avait dans le programme 50 enfants.

14 R. Environ.

15 Q. Environ et comme vous nous avez également dit qu'environ les enfants qui
16 revenaient de l'Ouganda c'était 134 enfants environ, j'ai soustrait, 134 à 50 et je suis
17 arrivée à un chiffre de, environ 84 enfants, et je vous demandais, dans ce laps de
18 temps puisque vous nous dites, j'ai commencé ma fonction en septembre 2001, je
19 pense que les enfants sont arrivés deux mois à peu près avant qu'est-ce que ces
20 84 enfants ont pu faire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
22 avant que vous ne répondiez, Madame Solano.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée d'interrompre. Je voudrais
24 simplement demander à ma collègue si elle pouvait nous fournir la référence du
25 *transcript* concernant la question qui se pose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que ceci
2 concerne la référence aux 50 enfants ?

3 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je voudrais voir apparaître dans le
4 *transcript* c'est précisément l'endroit où le témoin aurait dit, d'après ma collègue que
5 c'était le chiffre approximatif d'enfants qui étaient dans le programme lorsqu'il est
6 arrivé pour la première fois.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je me rappelle fort
8 bien avoir entendu parler de 130 ou 134, personnellement, ça ne me pose pas de
9 problème, ce chiffre, ceci est parfaitement conforme à ce que je me rappelle ; peut-
10 être s'agit-il tout simplement d'un manquement de ma part, mais je ne me rappelle
11 pas qu'il y ait eu de référence faite à 50 enfants.

12 Est-ce qu'un des membres de votre équipe, Madame Mabilie pourrait vous fournir
13 cette référence ? Je vous remercie pour votre intervention, Madame Solano.

14 Je fais... marque une pause pendant un moment, le temps que cette information
15 apparaisse à l'écran.

16 J'ai retrouvé la référence, malheureusement je n'ai pas le numéro de la page. Le
17 témoin... C'est au moment où le témoin — du moins dans la traduction anglaise — a
18 utilisé une expression mémorable, qu'ils avaient une mission « noble » ; ensuite il a
19 poursuivi en disant « lorsqu'on est arrivé, on a pu qu'exercer le contrôle sur une
20 cinquantaine d'enfants seulement, sur les 130 parce que beaucoup — et je cite
21 directement — ... beaucoup d'entre eux avaient été pris par les groupes armés. »
22 Référence a donc été faite hier à 50 enfants, précisément, mais je n'ai pas
23 malheureusement le numéro de la page.

24 Madame Solano, est-ce que ceci est utile ou pas ou souhaitez-vous avoir plus de
25 précisions ?

1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est très utile. Merci, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Désolé de vous avoir interrompu, Maître Mabilles, veuillez poursuivre.

5 Je ne sais pas si vous voulez répéter ou récapituler la question qui a été posée il y a
6 quelques instants ?

7 M^e MABILLES : Plus pour clarifier pour le Bureau du Procureur et pour le *transcript*,
8 dans le *transcript* français, il s'agit de la page 50, ligne 15 ; Ah, pardon, Excusez-moi !
9 Et en anglais, il s'agit de la page 50, ligne 6. Voilà.

10 Excusez nous, Monsieur le témoin.

11 Q. Je vais vous poser ma question : vous nous avez indiqué, hier, que lorsque
12 vous aviez pris vos fonctions, donc en septembre 2001, vous avez pris en charge — je
13 vais... je vais utiliser cette expression — à peu près, environ 50 enfants.

14 Vous nous avez indiqué que les enfants qui revenaient de l'Ouganda étaient
15 approximativement de 134 enfants et donc, je vous posais la question de savoir,
16 après avoir fait cette soustraction, qu'est-ce que ces 84 enfants, en deux mois, qu'est-
17 ce qui s'était passé avec ces enfants ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

19 R. Comme je l'ai dit, l'organisation où je travaillais au moment de mon arrivée
20 avait déjà ouvert ses portes à Bunia et donc, encadrait déjà ces enfants.

21 Mais le premier... la première chose donc c'était de réunifier d'abord le processus de
22 réunification familiale au moment où on a ramené ces enfants de Tchaquanza (*sic*) —
23 d'après ce qui m'a été rapporté par les amis parce que je n'étais pas là — beaucoup
24 ont été directement sollicités dans le groupe armé, comme je l'ai dit tout à l'heure, là ;
25 et c'est en même temps que, déjà, la communauté hema, disons... on sentait déjà les

1 premiers signes d'un mouvement UPC qui voudrait se créer.

2 Je suppose, je suppose pour cette époque-là, ces enfants, pour un mouvement en
3 formation serait utile, surtout un mouvement communautaire de leur origine.

4 Donc, je ne peux pas vous donner des précisions claires, nettes, sur ça, mais je peux
5 vous dire tout simplement que, s'ils avaient été sollicités, je ne pense pas qu'ils
6 seraient sollicités par des milices ou des combattants lendu ou d'autres ; peut-être
7 soit l'UPC soit encore le RCD qui les avait envoyés avant.

8 Q. Pour que nous soyons bien clairs, en septembre 2001, qui était au pouvoir, en
9 Ituri ?

10 R. En septembre 2001, je pense que c'était le RCD.

11 Q. Et en juillet 2001 qui est-ce qui était au pouvoir, en Ituri, à votre
12 connaissance ?

13 R. En juillet 2001, je pense que, en juillet 2001, cet intervalle, juillet ou juin 2001,
14 c'était, en fait, la fin du règne du FLC — Force de libération du Congo. C'était un
15 amalgame que l'Ouganda, a créé entre le RCD et le MLC de Jean-Pierre Bemba.
16 Donc, c'est Jean-Pierre Bemba qui était le président de ce front qui avait été créé, et
17 voilà.

18 Q. Je vais maintenant m'intéresser aux 50 enfants dont vous vous êtes, j'allais
19 dire, personnellement, avec les autres membres de votre équipe de SOS Grands-
20 Lacs, occupés.

21 Est-ce que... Hier, vous nous avez également indiqué qu'à la fin du programme,
22 lorsque vous avez quitté, il restait sept ou huit enfants. Je voudrais savoir si les
23 enfants, 50 en septembre 2001 — vous quittez en novembre 2002 — est-ce qu'ils ont
24 graduellement quitté votre... le programme pour que nous arrivions à la fin à ce que
25 vous nous avez dit, c'est-à-dire, sept ou huit enfants ?

1 R. Déjà, je l'ai dit hier, la situation allait de mal en pire, en Ituri. Et les menaces
 2 aussi faites par ces enfants, du moins, vous savez, ceux-là qui ont réintégré les
 3 milices ou bien les rangs armés avant, constituaient déjà un danger pour ceux-là qui
 4 restaient encore dans le programme. Parce qu'ils leur faisaient quelquefois des
 5 menaces. Ils leur faisaient des menaces. Et ça, s'il était possible de lire dans certains
 6 des rapports de l'organisation, on pouvait le trouver.

7 Donc, ils recevaient des menaces de ceux-là qui les ont précédés dans les groupes
 8 armés, leur disant clairement que : « Si vous vous ne réintégrez pas, nous viendrons
 9 vous chercher dans vos maisons. Vous ne saurez pas où vous cacher. » Donc, c'est
 10 parti graduellement et plus l'UPC devenait puissant et occupait le territoire. Bon.

11 Q. Je voudrais vous demander, pour vous, quand est-ce que le processus de
 12 démobilisation est complet ? Quand est-ce que votre... vous considérez que votre
 13 mission sur la démobilisation d'un enfant est terminée ?

14 R. Notre rôle consistait à aider l'enfant. Comme on peut le dire dans une certaine
 15 autre expression, aider l'enfant jusqu'à ce qu'il soit capable de voler de ses propres
 16 ailes.

17 Donc, si par exemple, pour un enfant qu'on place dans une école et que, petit à petit,
 18 commence à s'habituer et à s'intégrer facilement, d'abord à l'école, et qu'il est déjà
 19 accepté en famille, cette stabilité-là de l'enfant ; et au fur et à mesure, nous
 20 conscientisons surtout les parents parce qu'en fin de compte c'étaient les parents qui
 21 devaient prendre la charge de leurs enfants. Ce n'était pas à l'association, à
 22 l'organisation de prendre totalement la charge de ces enfants. Donc, le travail était
 23 aussi de conscientiser ces parents dans leurs responsabilités.

24 Q. Nous parlons toujours de ces enfants ougandais. Est-ce que vous considérez
 25 que, pour un certain nombre d'entre eux, vous êtes arrivé à un résultat qui vous

1 paraît satisfaisant dans le processus de démobilisation ?

2 R. C'est, c'est à relativiser. Parce que vous voyez, pour un cas par exemple, pour
3 un enfant, vous pouvez arriver, par exemple, à le mettre à l'école et l'enfant déjà dès,
4 par exemple, la première période, vous constatez que l'enfant s'est vraiment intégré
5 dans... dans le milieu scolaire. Et il donne des bons résultats. Mais malheureusement,
6 cet enfant n'est pas voulu dans la famille. Et là, l'enfant va à l'école, par exemple à
7 partir d'une famille d'accueil. Donc, vous voyez que la difficulté demeure, même si
8 l'enfant montre quand même une certaine bonne évolution. Mais la réunification
9 familiale n'est pas complète pour cet enfant-là.

10 Pour un autre, il peut être bien accueilli à la maison, vous réussissez sa réunification,
11 l'enfant s'intègre socialement en famille et les parents sont prêts même, vite, vite, là,
12 ils veulent même vous décharger de la charge de leur enfant que les autres ont
13 amené de force à l'armée et qu'eux ils sont contents de récupérer. Et là vous pouvez,
14 facilement... vous sentez... vous sentez avoir réussi le travail. Donc, ça dépendait
15 des cas de chacun.

16 Donc. Mais malheureusement, pour la plupart ils étaient butés à cette difficulté-là,
17 de réunification familiale, des familles qui ne voulaient pas d'eux ou pas... ne
18 voulaient pas d'eux, mais peut-être voulaient que ces enfants aillent faire les rangs
19 armés, pour les défendre — entre guillemets. Voilà.

20 Q. Une dernière question sur ce point. Dans votre déclaration, vous dites : « Le
21 projet avait une projection à long terme. » Est-ce que c'est ce que vous venez de nous
22 expliquer, c'est-à-dire qu'un projet de démobilisation est forcément un projet à long
23 terme ?

24 R. Est-ce que vous pouvez me remettre dans le contexte où j'ai parlé de projet à
25 long terme ?

1 Q. Absolument. Et d'ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous reporter au
2 paragraphe 29. Je vais lire les quatre lignes où vous dites — je lis juste la dernière
3 ligne du paragraphe 28 : « À cause de ce fait, en tant qu'agent social de SOS Grands-
4 Lacs, j'ai connu beaucoup de résistances qui, avec le temps, ont amené beaucoup de
5 défections du programme par ces enfants rejetés par leur famille. » Et c'est là que j'ai
6 extrait cette phrase : « le projet avait une projection à long terme, les enfants
7 nécessitaient un suivi constant pour leur empêcher d'abandonner leurs études ou
8 apprentissage, etc. »

9 Ma question était : le projet, c'était inscrit dans un long terme ; ce qui amenait ma
10 question qui était de dire, le processus de démobilisation est donc un processus à
11 long terme ?

12 R. Vous voyez, le programme était dénommé DDR — démilitarisation,
13 démobilisation et réinsertion sociale des enfants. Et comme je l'ai dit, nous
14 envisagions nos activités sur deux volets ; le volet préventif et le volet curatif.

15 Alors, quand je parle, par exemple ici, d'une projection à long terme, je fais surtout
16 référence au volet préventif qui devait continuer, malgré que par exemple ces
17 parents pourraient être vite responsabilisés de reprendre leurs enfants et à les
18 soutenir.

19 Donc, nous on devait continuer à sensibiliser dans les écoles, dans les églises, dans
20 des communautés pour que des cas pareils ne se répètent plus. Voilà.

21 Q. Merci.

22 M^e MABILLE : Monsieur le Président, j'ai besoin de quelques petites questions à huis
23 clos.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
25 Mabile.

- 1 Huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 15 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 10 h 15*)

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
13 Mabile.

14 M^e MABILLE :

15 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant vous poser quelques questions
16 sur votre arrestation par l'UPC au mois d'octobre 2002.

17 Vous nous avez indiqué, hier, que vous auriez été arrêté, détenu dans des conditions
18 très difficiles ; n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

20 R. Oui.

21 Q. Vous nous avez également indiqué que vous étiez allé, après avoir été libéré,
22 chez le chef Kahwa.

23 R. Dans son bureau. Je ne sais pas si c'est là même qu'il logeait, mais c'était le
24 cadre où il travaillait.

25 Q. Est-ce que vous êtes allé chez le chef Kahwa immédiatement après votre

1 libération ?

2 R. Oui, c'est en fait là qu'on devait formaliser ma libération, c'est-à-dire qu'on
3 devait me délivrer un laissez-passer et qui devait, peut-être, à l'avenir, me servir à
4 circuler librement à travers la ville.

5 Q. C'est un point de détail, mais dans votre déclaration, vous dites que c'est le
6 chef Kahwa qui était donc à l'époque le ministre de la Défense de l'UPC qui vient
7 chez vous pour vous rendre visite et s'assurer, vous employez cette expression :
8 « s'assurer de votre bien-être ».

9 J'ai juste une première question : est-ce que vous vous souvenez si c'est le chef
10 Kahwa qui vient chez vous, comme vous l'avez dit dans votre déclaration ou —
11 parce que votre mémoire bien sûr est faillible — ou c'est vous qui allez chez le chef
12 Kahwa ou au bureau du chef Kahwa ?

13 R. Je voudrais qu'on soit un peu plus précis. J'ai dit ceci dans ma déclaration et je
14 ne pense pas me contredire : dès ma libération de l'endroit où j'ai été séquestré, mon
15 collègue m'amène — mon ancien collègue m'amène — au bureau où on devait
16 formaliser ma mise en liberté. Il me ramène de là — parce que cela a pris du temps, il
17 devait prendre des contacts par-ci, par-là. Ça a pris du temps
18 Mais le soir, il me ramène chez nous, à la maison, où j'habitais déjà du côté du
19 quartier Tchemtechem Bakoko (*Phon*).

20 Deux jours après... D'abord, le lendemain, il vient, lui seul, pour que nous puissions
21 aller faire un examen médical, vu que j'avais été battu. Il m'amène personnellement.
22 Je me fais consulter et heureusement que je n'avais rien, je n'avais pas de fracture.
23 Nous rentrons ; il me ramène à la maison.

24 Le jour suivant — si pas deux jours après — le chef Kahwa lui-même et avec
25 maintenant l'ancien collègue toujours, ils reviennent jusqu'à la maison. Lui n'est pas

1 entré, il est resté à la porte, dans le véhicule. Mon ami entre, il me demande si je
2 peux accepter de parler au ministre de la Défense. J'ai dit : « Il n'y a pas de problème.
3 Je viens ». C'est alors qu'il va me parler de son programme de... de... une sorte de
4 réconciliation ou de pacification avec ma communauté.

5 Alors il souhaitait, il sollicitait que je puisse le mettre en contact avec les notables de
6 chez nous afin qu'ils puissent débattre autour d'une quelconque réconciliation ou
7 pacification de l'Ituri.

8 Alors, les miens étant dans des cachettes, je ne lui ai pas promis de réussir cette
9 mission, mais je lui ai dit que je ferais mon possible.

10 Il repart et me dit que : « Dès que tu peux les réunir, tu me fais signe à travers ton
11 ami ici. » Malheureusement, quelque temps après, ça n'a pas traîné ; on apprend par
12 la radio qu'il y a eu des problèmes entre lui et son chef et qu'il a démissionné du
13 mouvement.

14 Q. Merci de ces précisions.

15 Dans votre déclaration, vous êtes plus précis sur la mission que le chef Kahwa vous
16 demande, puisqu'il semblerait que le chef Kahwa vous demande d'intervenir auprès
17 de votre communauté ou des membres de votre communauté pour que le problème
18 de réapprovisionnement de l'eau puisse être réglé. C'est ce que j'ai cru comprendre
19 de votre déclaration ?

20 R. Non, pas du tout. Lui, son initiative n'allait pas dans le sens du problème
21 d'eau. Son initiative avait plutôt un autre objectif ; celui de réconciliation entre les
22 deux communautés. Donc, avec lui, nous n'avons pas abordé la question du retour
23 d'eau à Bunia. Voilà.

24 Q. Est-ce que vous avez pu accomplir une partie de cette mission ou est-ce que...
25 Je vous pose cette question parce que, dans votre déclaration, je me permets de la

1 lire – alors, j'ai compris que le chef Kahwa vous avait demandé en fait une mission
2 large qui permettait d'essayer d'aller vers la pacification, c'est ce que vous venez de
3 nous dire.

4 Mais dans votre déclaration, vous disiez également qu'il vous avait demandé une
5 mission spécifique. Je fais référence, Monsieur, au paragraphe 51. Je vais lire juste à
6 partir du nom de votre collègue — que je ne vais pas lire de manière à ce que nous
7 ne passions pas en audience à huis clos — donc :

8 « X et le chef Kahwa Mandro est venu me visiter à la maison pour s'assurer de mon
9 bien-être et pour me demander de leur faciliter une rencontre avec les responsables
10 des communautés lendu de Zumbe et de Ngongo pour discuter de
11 l'approvisionnement d'eau à Bunia. ».

12 Je faisais référence à ce paragraphe. Encore une fois, nous avons bien compris que la
13 mission était plus large ; celle dont vous a parlé le chef Kahwa. Mais en même temps
14 de cette mission plus large, il y avait peut-être une mission plus spécifique. Est-ce
15 que vous vous rappelez de ce... ?

16 R. Bon. Là, vous me risquez de me pousser de parler des intentions, mais c'est
17 difficile d'entrer dans la tête de quelqu'un d'autre. J'espère que... Je pense que si
18 Kahwa voulait nous voir parce que déjà avec l'ami, j'avais évoqué les problèmes de
19 notre sécurité à Bunia ; le fait que beaucoup des nôtres étaient tout le temps
20 tracassés, enlevés, kidnappés. Et cette situation n'était pas normale. Et parce que déjà
21 à l'arrivée du président Lubanga au pouvoir, donc quand ils ont pris Bunia, il a
22 essayé de former un gouvernement où il devait intégrer presque toutes les
23 communautés de l'Ituri. Cela a été un point positif, un début, peut-être, de
24 réconciliation entre les communautés.

25 Mais malheureusement, ça n'a pas porté le fruit qu'on pouvait attendre de cela. C'est

1 comme cela que, quand moi j'ai soulevé le problème de la sécurisation des nôtres à
2 mon ami, il lui a parlé de cela. Peut-être, il pouvait bien avoir parce que ça c'est mon
3 côté... je pose ce qui nous concerne nous en tant que communauté lundu. Mais lui, en
4 tant qu'autorité de la place, il peut bien avoir cette vision peut-être de la chose qui le
5 concerne plus. Maintenant, c'est l'approvisionnement de Bunia en eau. C'est comme
6 cela que j'ai dit que si cette partie de déclaration apparaît tel quelle dans les notes,
7 peut-être dans le fil d'idée générale, étant donné que déjà au début, on a parlé de la
8 source d'eau, je n'ai pas pu faire peut-être attention sur cet aspect. Voilà.

9 Q. Deux questions et j'en aurai terminé.

10 Est-ce que, dans le cadre de votre travail sur la démobilisation, vous avez rencontré,
11 œuvré avec le pasteur Boissa ? Boissa ?

12 R. Je ne sais pas. Est-ce que... il a un autre nom ? Parce que dans cette mission,
13 on rencontrait beaucoup de gens.

14 Q. Non, juste si ce nom-là vous évoquait quelque chose et si vous l'aviez
15 rencontré dans le cadre de votre travail ? C'est tout.

16 R. Peut-être et peut-être pas.

17 Q. D'accord.

18 Et la deuxième question, dans le même domaine — si vous ne savez pas, vous ne
19 savez pas — est-ce que vous avez rencontré un monsieur qui s'appelait Mbusa ?

20 R. Mbusa. Vous voulez parler de Mbusa ? Personnellement, je ne l'ai jamais
21 rencontré. Je sais, comme je l'ai dit avant, il fut le président du mouvement RCD.

22 Q. Je m'excuse, j'ai toujours un petit souci pour mettre l'accent. Il s'agit d'une
23 personne qui travaillait dans les organisations non-gouvernementales et qui aurait
24 travaillé dans la démobilisation des enfants-soldats ; et son nom est le même
25 effectivement que celui du responsable du RCD-K/ML. Mais c'est une personne qui

1 travaillerait, qui aurait travaillé, et je voulais savoir si, dans le cadre de votre travail
2 de démobilisation, vous auriez pu rencontrer cette personne ?

3 R. Je ne sais pas si vous voulez dire qu'il était de notre équipe...

4 Q. Non, non. Non, non, je ne dis pas ça. Je dis : est-ce que vous n'auriez pas
5 rencontré cette personne ? Si vous l'avez pas rencontré, dites-moi que vous ne l'avez
6 pas rencontré, il n'y a pas de problèmes.

7 R. Comme je l'ai dit, là, peut-être que je l'ai rencontré, peut-être pas. Donc, étant
8 donné que vous me donnez pas plus de précisions, c'est difficile que je me prononce.

9 M^e MABILLE : D'accord. J'ai terminé, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
11 Maître m'habille.

12 Nous allons maintenant donner la parole à la juge Odio-Benito qui souhaite poser
13 quelques questions au témoin.

14 QUESTIONS DES JUGES

15 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le
16 Président.

17 Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Q. Je voudrais vous demander de m'aider afin de clarifier certains des aspects de
19 votre déclaration.

20 Hier, lorsque vous parliez du groupe de garçons et de filles qui sont rentrés de
21 l'Ouganda, vous avez dit quelque chose comme ceci, mais je voudrais vérifier
22 justement puisque, là, je lis mes notes. Vous avez mentionné que le groupe était
23 composé de 134 enfants-soldats et vous avez dit qu'il n'y avait que deux filles, et
24 vous avez dit quelque chose comme suit « les garçons avaient plus de chance d'être
25 efficaces dans la bataille que les filles sans doute ».

1 Je voudrais vous poser une question d'ordre général : avez-vous entendu parler —
2 étant donné dans le cadre du travail que vous faisiez dans l'ONG SOS Grands-Lacs
3 — avez-vous entendu parler d'autres tâches ou d'autres rôles que jouaient les jeunes
4 filles âgées de 15 ans, voire moins, lorsque vous faisiez partie ou plutôt lorsque les
5 jeunes filles faisaient partie des groupes armés ; est-ce que vous avez entendu parler
6 de cela ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

8 R. Comme je l'ai mentionné hier, personnellement, je n'ai vu qu'une seule fille
9 qui n'est revenue au siège, si je me trompe, deux fois avant de disparaître totalement,
10 et j'ai appris qu'il y avait encore une autre qui était dans le programme peut-être
11 dans une zone inaccessible pour nous pendant cette période. Alors, celle-là qui est
12 arrivée une ou deux fois au siège, personnellement, je n'ai pas eu à entrer en contact
13 avec elle. Je l'ai vue seulement parce qu'une fille parmi les garçons c'est remarquable.
14 Je l'ai vue. Donc, il m'était difficile... il m'est difficile de dire ce que les filles
15 pouvaient bien subir dans ce groupe armé d'où ils venaient. Donc, avec précision
16 pour un cas, non. Pour un cas précis comme ça, non.

17 Q. Merci. Je ne vous demandais pas vraiment des détails, je vous demandais si
18 vous avez entendu parler de tâches particulières ou de rôles particuliers qui étaient
19 réservés aux jeunes filles lorsqu'elles faisaient partie des groupes armés ; en général,
20 je veux dire, est-ce que vous avez entendu parler de cela lorsque vous travailliez
21 dans cette ONG à Bunia ?

22 R. Bon, le rôle des enfants-soldats, c'est d'abord qu'ils sont recrutés et formés à
23 tuer, et pour ça, les responsables des groupes armés mettent tout en œuvre soit sur le
24 plan peut-être idéologique, ils inculquent à ces enfants une certaine vision,
25 mauvaise, des choses, mauvaise dans le sens où l'enfant ne peut plus avoir peur de

1 tuer, de massacrer ; donc cela peut aller, par exemple, jusqu'à droguer les enfants
2 parce que la plupart des enfants que nous avons encadrés nous ont dit qu'ils
3 fumaient du chanvre, ça c'est un fait. Ils nous ont dit qu'ils fumaient du chanvre,
4 donc, dans cet état de connaissance... conscience après avoir pris une bonne dose de
5 chanvre, je pense que ça leur permettait de ne plus avoir peur. Il peut y voir
6 certaines pratiques comme celles-là et voilà.

7 Q. Merci.

8 J'ai quelques autres questions d'ordre général concernant l'ONG SOS Grands-Lacs.
9 Est-ce que cette ONG a mis en place des programmes particuliers destinés aux
10 enfants-soldats jeunes filles afin de les aider à réintégrer leur famille et leur
11 communauté après, c'est-ce que dans le cadre des problèmes de démobilisation.
12 Avez-vous des programmes spécifiques destinés aux jeunes filles ?

13 R. Le programme était général pour tous les enfants, quand nous avons dit... je
14 vous ai dit on faisait — l'avocat de la Défense m'a même donné le terme — on faisait
15 le cas par cas ; donc, chaque enfant pouvait avoir son problème spécifique et on
16 évalue cela en fonction de chaque problème, de chaque cas. Donc, cet enfant pour
17 lui, par exemple, peut présenter au-delà de tout peut être même maladif, le temps
18 qu'il a passé là-bas à l'armée il est rentré avec des traumatismes tels qu'il lui faut un
19 suivi médical ou psychologique. Donc, on faisait le cas par cas c'était difficile
20 d'appliquer donc de généraliser une situation pour tout le monde ; on faisait le cas
21 par cas, voilà.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Cela signifie que vous n'avez jamais travaillé avec les jeunes filles dans le cadre de
24 vos programmes, est-ce bien le cas ?

25 R. Je ne peux dire au nom de l'organisation toute entière parce que moi j'ai

1 souligné le fait que, personnellement, je n'ai été en contact avec aucune fille enfant-
2 soldat.

3 Et de deux, quand je suis arrivé, il n'y a qu'une seule fille que j'ai vue à deux reprises
4 et qui après a disparue donc je ne l'ai plus revue. Voilà.

5 Donc, si, par exemple, il se faisait que sur la cinquantaine qu'on gardait là, il y avait
6 encore d'autres filles ce serait facile de répondre peut-être avec précision sur votre
7 question parce que là sûrement que l'organisation devait prendre d'autres
8 orientations précises.

9 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur
10 le témoin ; merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
12 avez-vous des questions supplémentaires ?

13 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en ai quelques-unes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Je cherche dans le procès-verbal le passage
16 que je voudrais trouver.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenez votre temps.

18 Vous êtes prête ? Allez-y, Madame.

19 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin, j'ai
22 quelques questions à vous poser suite aux questions posées par ma consœur
23 M^e Mabilille.

24 Q. Tout d'abord pouvez-vous clarifier quel était le supérieur du chef Kahwa dont
25 vous avez dit qu'il avait quelques problèmes avec ce supérieur et qu'il avait dû

1 quitter son poste à la suite de ces problèmes ?

2 LE TÉMOIN WWW-0024 :

3 R. Bon, le supérieur, c'était le président Thomas Lubanga, de l'UPC.

4 Q. Merci.

5 La question suivante concerne le fait que vous avez mentionné ce matin un
6 document qui vous permettait de circuler librement, et vous avez expliqué que vous
7 aviez fait la demande nécessaire afin d'obtenir ce document et je voudrais vous
8 demander de confirmer que vous avez en effet, obtenu ce document ?

9 R. D'abord que je précise que je n'avais pas fait de demande pour avoir ces
10 documents ; mon ex-collègue a vu l'opportunité de me donner ce document pour
11 que, par la suite, je ne sois plus tracassé et il m'a effectivement donné ce document-là
12 où c'était inscrit et s'est passé et signé par le président intérimaire.

13 Je me rappelle, ça tombait à une période où le président de l'UPC a fait un
14 mouvement vers l'Ouganda pendant trois ou quatre jours comme ça ; il y a un
15 président intérimaire qui a dû signer. Mon collègue, il m'a amené ça, un président
16 intérimaire qui a signé le document.

17 Je suis parti de Kinshasa dans la précipitation. Je garde toujours ce document, là,
18 malheureusement, je ne l'ai pas avec moi.

19 Q. Merci.

20 Je crois avoir entendu... vous entendu dire que vous avez quitté Kinshasa mais, est-
21 ce que vous voulez dire que vous avez quitté Bunia ?

22 R. Non, j'ai dit que j'ai quitté Kinshasa pour venir ici, dans la précipitation. Donc
23 je n'ai pas eu le temps de faire comme il se doit ma valise donc je veux dire ceci : si
24 on m'avait laissé un peu plus de temps, je serais posé et peut-être que je n'allais pas
25 oublier de prendre ces documents, voilà.

1 Q. Merci de nous avoir donné cette clarification.

2 Monsieur Ngabu j'aimerais vous demander de bien vouloir expliquer à la Chambre
3 la chose suivante, en dépit du fait que vous aviez ce laissez-passer qui avait été signé
4 et octroyé par les autorités de l'UPC, pourquoi avez-vous pensé qu'il était nécessaire
5 de quitter Bunia ?

6 R. J'ai quitté Bunia en avril 2003, donc plusieurs quatre mois, six mois à peu près
7 après ma mise en liberté par l'UPC. Et j'ai quitté Bunia dans un contexte toujours de
8 la recherche de la démarche de la pacification de l'Ituri et je n'ai pas fui Bunia, et
9 donc, je suis venu à Kinshasa sur invitation de son excellence, Monsieur le Président
10 de la République avec d'autres représentants... des jeunes des représentants des
11 autres communautés et voilà, c'est comme cela que depuis je suis resté à Bunia... à
12 Kinshasa.

13 Q. Après votre arrestation, puis votre libération par l'UPC, est-ce que vous aviez
14 le sentiment qu'il était pour vous... que vous étiez en sécurité tout en vivant à
15 Bunia ?

16 R. Pas du tout. Pas du tout, parce que même si j'étais déjà connu par le ministre
17 de la Défense qui malheureusement quelque temps après a quitté le mouvement,
18 même si j'avais la connaissance de mon ex-collègue, même si même Bagonza qui,
19 malheureusement, n'est plus en vie, même si lui aussi me connaissait déjà parce que
20 déjà après que je me sois fait soigner on s'est rencontrés une fois en cours de route ; il
21 a arrêté son véhicule pour me saluer. Il m'a même appelé son ami, tout ça, même
22 alors, je ne pouvais pas me sentir en sécurité ; pour preuve, une fois, les combattants
23 de l'UPC sont venus perquisitionner la maison. Ils ont eu des soupçons que nous
24 serions entrés... parce que j'avais hébergé beaucoup de monde à la maison des gens
25 qui ont fui d'autres quartiers, à peu près 72 personnes. L'UPC est venu, disons, les

1 combattants de l'UPC ou la milice sont venus perquisitionner la maison disant que
2 nous avons caché des armes. Je venais de prendre ma douche ; j'étais en train en
3 chambre en train de m'habiller, j'entends maman en train de crier dehors ; on menace
4 tout le monde ; on rentre à la maison, je sors, je demande qu'est-ce qu'il ne va pas ?
5 Personne me répond, ils menacent tout le monde et après, je vois quand même parmi
6 leur chef, je reconnais quelques garçons qui étaient aussi étudiants au CUEB (*Phon.*).
7 Alors, j'interpelle un, je leur dis, mais, qu'est-ce qui se passe ? Non, on vient fouiller
8 parce que nous avons appris qu'il y aurait des armes cachées dans cette maison.
9 J'ai demandé aux gens de se calmer, de les laisser faire leur travail et après ils n'ont
10 rien retrouvé ; comme ils nous ont demandé de sortir que, eux devaient fouiller, ils
11 ont fouillé, ils ont fouillé, mais quand nous sommes rentrés et qu'ils sont partis nous
12 avons constaté plus tôt qu'ils ont pris des histoires... de l'argent dans les sacs à main
13 des femmes, des bijoux, tout ça et ils sont partis.
14 Alors, j'ai interpellé leur chef, je leur ai dit « Comment il est possible que vous
15 pouvez venir tracasser des gens comme ça ? Qui vous aurait donné ce message-la ? »
16 Il dit « Ça n'a pas d'importance, d'autant plus qu'on a rien trouvé ».
17 Q. L'incident que vous venez de décrire, pouvez-vous nous dire à quelle date
18 cela s'est produit ?
19 R. Je pense que c'est toujours dans la même période où je venais d'être libéré ; je
20 ne peux pas préciser vraiment la date mais c'est pendant cette période-là dont ça
21 peut être au mois de novembre...
22 Q. Ce serait novembre 2002 ?
23 R. Oui. En 2002, 2002.
24 Q. Merci beaucoup.
25 Il me reste un domaine que j'aimerais aborder avec vous M. Ngabu. Vous avez

1 expliqué ce matin, que l'un des obstacles à votre démobilisation, c'était l'attitude de
 2 certaines des familles hema, qui estimaient que leurs enfants devaient rester avec les
 3 milices de l'UPC.

4 Ma question est la suivante : à votre avis et selon votre expérience, est-ce que...
 5 quelle était l'attitude de l'UPC elle-même vis-à-vis du recrutement et de l'utilisation
 6 des enfants-soldats ? Est-ce que cela a eu un rôle, voire une influence sur l'attitude
 7 des familles des enfants ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant, s'il vous
 9 plaît, Monsieur le témoin, avant de répondre.

10 Je ne suis pas sûr et certain que le témoin ait parlé de familles hema qui estimaient
 11 que leurs enfants devaient être auprès de la milice de l'UPC ; certes le témoin a
 12 déposé en indiquant que les enfants avaient été rendus aux milices et que certains
 13 parents avaient fait preuve d'une attitude consistant à rendre les enfants aux milices,
 14 mais à moins que vous puissiez me montrer un passage précis de ce qu'a dit le
 15 témoin ce matin, j'ai un peu le sentiment, Madame Solano, que vous avez quelque
 16 peu interprété le témoignage du témoin au lieu d'être basé sur les propos précis.

17 Avant de répondre, Madame Solano, Maître Mabilille s'est levée.

18 M^e MABILLE : J'avoue que si ma consœur me donne la référence précise,
 19 simplement, immédiatement dans mes notes, je n'avais pas cette... c'est pour cela
 20 que je me suis levée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous voulez
 22 consulter avec vos confrères pas de problème.

23 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Merci de cette indulgence.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir regarder la page 9 du

1 procès-verbal *Livenote* en anglais, page 9 donc, à partir de la ligne 14. Il y a une
 2 référence indirecte, me semble-t-il, à ce que je viens de dire. Je vais vous en donner
 3 lecture si vous le souhaitez.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de*
 5 *l'intervention non interprétée : hors micro*).

6 Vous avez tout à fait raison Madame Solano qu'il y a là une référence à la
 7 communauté hema ; qu'il y a également référence à... aux premiers signes des
 8 débuts du mouvement de l'UPC et que l'on pouvait estimer que les enfants
 9 pouvaient avoir une utilité pour ce mouvement, mais j'ai le sentiment que votre
 10 question va un peu plus loin de manière significative d'ailleurs que cette référence ;
 11 donc, pourriez-vous reposer votre question de façon plus neutre ?

12 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur Ngabu, je vais reposer ma question : selon votre expérience, est-ce
 16 que l'attitude des milices qui opéraient en Ituri au moment où vous travailliez pour
 17 l'ONG, est-ce que cette attitude donc avait ou pas une influence sur certaines
 18 familles ? Et le fait que ces familles estimaient que les enfants devaient être envoyés
 19 dans les rangs de la milice ?

20 LE TÉMOIN WWW-0024 :

21 R. Vous demandez si notre activité avait une influence sur les familles ou... est-
 22 ce que vous pouvez poser un peu plus précisément la question ?

23 Q. Oui, je vais essayer de reformuler la question de façon plus claire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de le
 25 faire.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé plus tôt aujourd'hui de certains enfants
 2 qui n'avaient pas été réintégrés avec succès dans leur famille, et le résultat en était
 3 que ces enfants ou certains de ces enfants sont retournés à la milice. Lorsque vous
 4 avez donné cette réponse d'ordre général, est-ce que vous pensiez à plusieurs
 5 groupes de milices, à un groupe en particulier, à un groupe de milice en particulier
 6 et pouvez-vous nous dire de quelle milice il s'agit ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0024 :

8 R. Bon, je vois qu'il faut donner une précision : vous savez avant l'avènement de
 9 l'UPC en tant que force occupante de Bunia, la communauté hema et la communauté
 10 lendu qui étaient mises en conflit, ont développé en leur sein des personnes qu'on
 11 peut appeler des combattants, pour se résister l'un contre l'autre.

12 Alors, dans ce contexte-là, si je parle de la milice, avant que l'UPC n'arrive ou bien ne
 13 prenne Bunia ou n'occupe Bunia en tant qu'autorité, ici, je fais référence aux forces
 14 combattantes hema parce que ces enfants ne pouvaient pas intégrer les
 15 communautés lendu ou quoi que ce soit.

16 Alors, alors du moment où l'UPC prend le pouvoir et d'ailleurs c'est, entre autres, ces
 17 forces qui combattaient déjà pour la cause communautaire hema qui sont devenus
 18 les militaires de l'UPC, peut-être y ajouter aussi les membres des forces de l'APC,
 19 disons, RCD déchu et qui se seraient peut-être retournés parce que la situation a
 20 changé dans l'UPC, donc je peux dire qu'au moment où ces enfants ont été ramenés
 21 de Tchaquanza (*sic*) ici ; je fais référence aux forces combattantes hema qui étaient
 22 organisées par localité ou par collectivité ; il y en avait. Quand l'UPC prend le
 23 pouvoir ce sont ces forces, ces personnes-là qui sont devenues par après des
 24 militaires de l'UPC. Je pense avoir été précis.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup ;

1 voulez-vous continuer, Madame Solano ?

2 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Il me reste quelques points... quelques
3 sujets administratifs à aborder.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par rapport au
5 témoin ?

6 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, une des questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En présence du
8 témoin ou pas ?

9 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on peut le faire en présence du témoin
10 mais je vous demande de passer à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas
12 encore terminé puisque M^e Mabilie a également l'occasion de poser des questions
13 relevant des questions posées par la juge Odio-Benito ou par moi-même.

14 Très bien. Quelles sont vos questions administratives ?

15 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
16 vous plaît ?

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 01*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 32 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 11 h 03*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voici qui met fin à
6 votre déposition. Vous êtes venu devant la Chambre pour témoigner, sans qu'il n'y
7 ait de mesures de protection qui soient organisées par la Cour, ce qui signifie que le
8 public et les personnes qui sont intéressées ont eu la possibilité de suivre votre
9 déposition et de la voir se dérouler sans qu'il soit nécessaire de déformer votre voix
10 ou votre visage.

11 Il s'agit là d'un avantage considérable quant au public et la perception qu'il aura de
12 ce procès. Nous sommes conscients que le fait que vous n'ayez pas sollicité de
13 mesures de protection a peut-être été une décision délicate à prendre de votre part et
14 qui a peut-être nécessité un certain courage de votre part.

15 Par conséquent, nous tenons à vous remercier d'avoir été présent ces deux derniers
16 jours pour faire cette déposition et merci de vous être donné le mal et d'avoir pris le
17 temps nécessaire pour venir aider la Chambre.

18 Des procès qui se déroulent devant la Cour ne sont possibles que dans la mesure où
19 les juges peuvent bénéficier de coopération de témoins comme vous-même. Vous
20 quittez cette Chambre ce matin avec nos sincères remerciements pour la coopération
21 dont vous nous avez fait bénéficier. Merci beaucoup, Monsieur.

22 Peut-on demander à l'huissier d'accompagner le témoin en dehors du prétoire.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 Madame Solano, j'aurais voulu, par votre intermédiaire, me pencher sur ce que nous
25 envisageons de faire pour la suite de la journée ; et tout conseil peut faire des

1 propositions et des interventions quant au programme que je vous propose.

2 Il y a un certain nombre de questions administratives que nous souhaitons traiter ;

3 dont un certain nombre qui vont nécessiter un certain nombre de jugements sur des

4 questions restées en suspens.

5 Nous allons lever la séance dans quelques instants, mais je pense que ces questions

6 et décisions à caractère administratif vont nous retenir à peu près pendant une

7 heure, c'est-à-dire qu'après la pause nous en arriverons au moment du déjeuner.

8 La proposition est la suivante : nous allons siéger deux heures cet après-midi et

9 commencer la déposition du témoin 0055 qui attend depuis longtemps déjà pour

10 pouvoir commencer son témoignage.

11 Il y aura une interruption en début de semaine parce que nous aurons deux experts ;

12 l'expérience nous a enseigné que ceci n'a aucun effet délétère sur la déposition,

13 même s'il y a une interruption de trois ou quatre jours et non pas simplement de

14 deux jours. Voilà donc la proposition.

15 Si qui que ce soit a une objection majeure quant à ce que l'on appelle le témoin 0055 à

16 2 h de l'après-midi, ces personnes seront priées de le faire lorsque nous nous

17 retrouverons à 11 h 40, sinon le silence sera interprété comme une acceptation.

18 Y a-t-il des demandes d'intervention ? Non ? Parfait.

19 Nous allons donc lever la séance et nous nous retrouverons à 11 h 40.

20 Je vous remercie. La séance est suspendue.

21 *(L'audience, suspendue à 11 h 09, est reprise à 11 h 44)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : M. Keta a déposé

25 une requête concernant la comparution en personne de trois victimes participant à la

1 procédure.

2 Les pièces pertinentes sont le document 1812 qui a été déposé en toute
3 confidentialité le 2 avril 2009.

4 En essence, M. Keta a fait savoir à la Chambre, au nom de trois des victimes qu'il
5 représente, qu'il souhaite, si possible, à la fin des dépositions des moyens par le
6 Procureur, faire des exposés pour expliquer ce qu'ils ont subi et, d'une façon plus
7 générale, pour faire connaître leur position et leurs préoccupations en personne.

8 Certaines informations ont été fournies à la Chambre quant aux raisons qui sous-
9 tendent cette requête. Mais essentiellement, elle se limite à a/270/07 et qui est le
10 proviseur d'une école qui a tenté d'éviter l'enlèvement d'enfants.

11 On fait remarquer, qu'à l'heure actuelle, il n'y a devant la Chambre aucune preuve
12 concernant ces événements qui concernent une région particulière telle qu'elle est
13 évoquée dans la requête.

14 La réponse du Procureur a été déposée en toute confidentialité, étant donné qu'il y a
15 une révision du délai de notification le 22 avril 2009 ; c'est le document 1824.

16 Le Procureur insiste en particulier sur le fait qu'il ne peut pas évaluer les points
17 suivants ; est-ce que les victimes souhaitent i) proposer des éléments de preuve
18 quant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé ; ii) présenter des points de vue et
19 des préoccupations conformément à l'article 68-3 ; ou iii) s'ils souhaitent soumettre
20 des pièces ou des témoignages quant aux préjudices subis quant aux éventuelles
21 réparations qui interviendraient en vertu de l'article 75, paragraphe trois.

22 Par ailleurs, le Procureur rappelle à la Chambre que la Chambre d'appel a mis en
23 place un régime précis qui doit être suivi quant à toute requête qui serait faite par
24 une victime qui souhaiterait déposer des moyens de preuve ou les faire examiner ; se
25 référer au document 1432, 11 juillet 2004, paragraphe 104.

1 En résumé, il doit y avoir i) une application... une requête séparée par les
2 victimes... ; ii) les parties doivent être notifiées ; iii) il faut faire la preuve qu'il existe
3 des intérêts personnels qui seraient affectés par la procédure en particulier ; iv) se
4 conformer aux ordres de divulgation et aux ordres de protection ; v) savoir si les
5 conditions requises sont remplies ; et vi) assurer que les droits de l'accusé sont
6 protégés et que le procès est équitable.

7 En outre, la Chambre a énoncé que si des victimes souhaitent exprimer leur point de
8 vue et leurs préoccupations, elles doivent indiquer « la nature et le détail de
9 l'intervention qu'ils se proposent de faire » et « décrire la façon dont (leurs intérêts
10 personnels) ces intérêts personnels auraient été affectés. »

11 Finalement, le 12 janvier 2009, transcription 101, aux pages 43 et 44 ; la Chambre
12 insiste sur le fait que la présomption est que les individus participent par
13 l'intermédiaire de leurs représentations... leurs représentants légaux plutôt qu'ils
14 comparaissent en personne.

15 Dans ce contexte, le Procureur estime que les éléments critiques des différents
16 critères énoncés ci-dessus ne sont pas remplis et la Chambre est invitée à rejeter la
17 requête.

18 La réponse de la Défense gardée confidentielle — c'est le document 1826 qui a été
19 déposé le 23 avril 2009 — met en exergue les soins extrêmes qu'il convient de
20 prendre vis-à-vis des victimes anonymes et, dans ce contexte, la Chambre a été...
21 rappelée sa décision sur la participation des victimes prise le 18 janvier 2008.

22 La Chambre a été informée qu'en date du 23 avril 2009, les victimes a/0225/06,
23 a/0229/06 et a/0270/07 étaient, chacun d'entre eux, anonymes vis-à-vis la Défense.

24 La Défense insiste sur le fait qu'ils n'avaient pas connaissance, certainement pas en
25 détail, des moyens de preuve et points de vue ou encore des préoccupations que...

1 dont les victimes voulaient faire part.

2 L'accusé souligne son incapacité à viser des questions de fond nouvellement
3 soulevées par la victime à la fin de la déposition des moyens par le Procureur,
4 d'autant plus qu'il s'agit de documents qui concernent sa prétendue culpabilité.

5 La Défense estime que soit la requête doit être rejetée, soit la Défense se voit... doit
6 se voir donner un délai de trois mois pour tous les documents intégraux qu'il...
7 qu'on vient d'indiquer et également l'identité des personnes qui sont appelées à
8 comparaître.

9 Sur la base de ces conclusions, la Chambre accepte que la requête, sous sa forme
10 actuelle, ne contient pas suffisamment d'éléments d'information et elle considère en
11 fait qu'elle serait incapable de parvenir à une décision tant que des informations plus
12 complètes ne lui sont pas fournies et, en particulier i) une explication détaillée des
13 domaines dans lesquels chacune des trois victimes souhaite s'exprimer lorsqu'ils
14 exposeront leur point de vue et leurs préoccupations, si c'est là la démarche à
15 retenir ; ii) l'intention est telle que leur participation se situe dans le contexte et dans
16 la limite du droit qui leur revient à exprimer leur point de vue et leurs
17 préoccupations et non pas de témoigner sous serment dans le cadre d'un
18 interrogatoire ; iii) pourquoi est-il considéré plus approprié que ces éléments soient
19 présentés par les témoins eux-mêmes plutôt que par le conseil qui le représenterait ?
20 iv) la logique qui sous-tend l'idée que leur intervention doit se situer à la fin de la
21 déposition des moyens par le Procureur et non pas fasse partie des conclusions qui
22 sont proposées à la fin de la procédure ; v) est-il proposé que l'une ou l'autre des
23 victimes qui vont participer doit garder l'anonymat vis-à-vis de la Défense et, si tel
24 est le cas, est-ce que... quelle est la justification qui peut être invoquée ; et v) si l'une
25 des victimes doit témoigner, quelles sont les propositions qui sont faites quant à la

1 communication aux parties ainsi qu'à d'autres participants intéressés, en particulier
2 si les questions peuvent se rapporter à l'allégation de culpabilité de l'accusé.

3 Ces informations supplémentaires doivent être fournies avant 16 h de l'après-midi
4 lundi 18 mai 2009.

5 Les réponses des parties et par tout autre participant intéressé doivent être déposées
6 avant le 4... 16 h de l'après-midi le vendredi 22 mai 2009, au plus tard.

7 Voici qui conclut la décision concernant la requête déposée par M. Keta.

8 Nous passons ensuite à la requête déposée par 15 victimes visant à lever leur statut
9 d'anonymat qui court en ce moment. C'est le document 1816 en date du 14 avril
10 2009.

11 Un certain nombre de conditions sont proposées, de façon à minimiser les risques
12 posés à chacune de ces victimes, ceux qui font l'objet de cette requête.

13 Nous estimons qu'il doit y avoir des exposés oraux sur ces questions et que ceux-ci
14 doivent intervenir immédiatement après les dépositions faites par les témoins
15 experts la semaine prochaine, étant donné que nous estimons que... pour ce qui est
16 de la Défense au moins, il y aura probablement un souhait de faire des observations
17 sur les propositions.

18 Puis-je tout d'abord vous demander, Maître Mabilles, si cette hypothèse que je fais
19 tient ; c'est-à-dire que vous aurez à faire des interventions concernant les conditions
20 de protection qui sont sollicitées concernant ces 15 victimes qui souhaitent que leur
21 statut d'anonymat soit levé. Vous pouvez bien sûr vous consulter... consulter les
22 différents membres de votre équipe avant de m'apporter votre réponse.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 M^e MABILLES : Monsieur le Président, on se réserve la possibilité de faire des
25 observations. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
 2 Maître Mabilles. Nous vous serions pour autant reconnaissants si, d'ici 16 h mardi de
 3 la semaine prochaine, vous pouviez nous faire savoir si vous avez des interventions
 4 à faire sur cette question. Ce serait une bonne chose que nous le sachions, de façon à
 5 pouvoir agencer l'emploi du temps.

6 Nous passons maintenant à l'éventualité de faire venir un expert sur l'utilisation faite
 7 des noms dans la République démocratique du Congo.

8 Le 8 avril 2009, M. Walley n'a adressé à chacune des personnes concernées — et ceci a
 9 été fort utile — a envoyé donc le nom d'un expert éventuel que je ne vais pas répéter
 10 en audience publique.

11 Il a adressé, envoyé un autre nom le 27 avril 2009.

12 La première question que nous posons consiste à se demander s'il y a des
 13 interventions sur les critères de qualification de ces experts ou d'autres experts, de
 14 votre part tout d'abord, Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous aimerions faire des
 16 interventions sur la qualification des deux experts désignés.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

18 M^e MABILLES : Monsieur le Président, nous n'avons pas en l'état d'observations
 19 puisque nous n'avons pas de données sur les qualifications de ces personnes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
 21 comment souhaitez-vous procéder ? Je vous ai pris au dépourvu. Je pense qu'il ne
 22 serait pas juste de vous demander d'élaborer sur d'éventuelles interventions, de le
 23 faire dès maintenant.

24 Pouvez-vous nous les communiquer par écrit ou préférez-vous vous adresser
 25 oralement à la Chambre sur cette question ?

1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous préférierions
2 répondre par écrit et ce sera fait d'ici très peu de temps.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 16 h de l'après-midi
4 mardi de la semaine prochaine ?

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
7 C'est donc la date limite qui est imposée. Nous vous sommes reconnaissants de le
8 faire dans les meilleurs délais.

9 Maître Mabile, bien sûr, vous avez la possibilité, le moment venu, si un rapport est
10 préparé par l'un ou l'autre de ces témoins, vous pouvez faire des interventions quant
11 à leurs qualifications dès lors que vous aurez pu voir un rapport qu'ils vous
12 fourniraient l'un ou l'autre.

13 Nous passons maintenant à la requête de la Défense, il s'agit d'une demande de
14 divulgation d'un document qui concerne le témoin n° 0010 dans son intégralité. C'est
15 l'article — une question qui concerne... relève de l'article 54-3-e. La référence est la
16 suivante : *transcript* du 4 mai 2009 ; numéro 141, qui concernait la Défense
17 uniquement... une audience *ex parte* concernant la Défense.

18 Les Nations Unies ont été consultées quant à la divulgation d'un dossier individuel à
19 la Défense. Ils ont accepté que ceci soit fourni à titre confidentiel et intégralement,
20 sous réserve que certaines mesures de protection soient assurées.

21 Nous faisons droit à cette requête de demande de protection et nous ordonnons leur
22 communication dans la forme qui a été proposée à la Défense.

23 Nous énoncerons les motifs de cette décision, ainsi que les motifs similaires qui
24 concernent les 12 documents concernant le témoin 0012, déposition qui sera faite la
25 semaine prochaine.

1 La lettre des Nations Unies doit être déposée officiellement et figurer au procès-
2 verbal, de même que toute information pertinente ; par exemple, concernant les
3 expurgations, car à la date d'aujourd'hui, ceci n'a fait l'objet que d'échanges par
4 courrier électronique. Et du fait qu'il s'agit de moyens de preuve, ceci doit être
5 enregistré dans le système de la Cour, prétoire électronique.

6 Tout ceci devrait être fait dès le 11 mai 2009 à 16 h de l'après-midi.

7 Nous en arrivons maintenant à la demande d'instruction de la Chambre qui émane
8 de la VPRS concernant la transmission de certaines informations supplémentaires à
9 l'intention des parties et quant à savoir si elles doivent être expurgées.

10 Le 16 avril 2009, document 1817, la VPRS a fourni un rapport contenant des
11 informations supplémentaires quant aux demandes des victimes de participer aux
12 procédures, conformément à la décision prise par la Chambre le 15 décembre 2008.

13 Outre la mise à jour sur la position actuelle de la Chambre concernant les victimes, la
14 VPRS a demandé également à recevoir des instructions de la Chambre concernant la
15 transmission aux parties des informations supplémentaires annexées aux
16 documents.

17 Ceci concerne en particulier les informations supplémentaires qui ont été demandées
18 dans la décision de la Chambre du 15 décembre 2008. Il s'agit essentiellement des
19 requérants qui se sont vus octroyer le statut de victimes participantes.

20 La Chambre ordonne la communication des informations contenues dans le rapport,
21 plutôt que du rapport lui-même, ainsi que des annexes au rapport qui — nous le
22 remarquons — n'incluent aucune information permettant l'identification. Ceci... Ces
23 documents sont actuellement prêts — c'est ce qui nous a été expliqué — et peuvent
24 effectivement être communiqués immédiatement.

25 Et c'est pour cela que nous ordonnons que cette tâche soit entreprise avant 16 h de

1 l'après-midi le 11 mai 2009.

2 Si les parties ou les participants intéressés ont des éléments à soumettre quant à la
3 forme de ladite communication, ces observations doivent être déposées avant le
4 15 mai 2009 à 16 h de l'après-midi.

5 M. Garreton : en l'absence de tout commentaire ou objection, ce témoin sera appelé à
6 comparaître à la fin du mois de juin et le greffier a reçu des instructions consistant à
7 entrer en contact avec lui de façon à trouver une date qui lui convienne.

8 M^{me} Radhika Coomaraswamy : il en va de même de ce témoin bien que la Défense
9 ait fourni ses commentaires, ce qui est fort bienvenu. Il s'agit du document 1821
10 auquel aucune objection n'est soulevée à l'introduction de ces moyens de preuve.

11 De la même façon, nous demandons au Greffe de trouver une date qui convienne à
12 la fin du mois de juin, ici encore, à la fin de la déposition des moyens par le
13 Procureur.

14 Maintenant, la mise à jour de la liste des témoins : à la fin de la journée le Procureur
15 est censé mettre à jour une liste et la proposition d'ordonnance dans lequel... l'ordre,
16 pardon, suggéré pour la comparution des témoins et nous remarquons entre autres
17 choses que la situation concernant le témoin 0004 doit être clarifiée.

18 Si cette information ne peut pas intervenir aujourd'hui, alors la Chambre voudrait en
19 être avertie aujourd'hui et savoir à quel moment on prévoit que la position définitive
20 du Procureur quant à ce témoin numéro 0004 pourra être définie.

21 Il semble probable — du moins c'est le fruit de nos réflexions — que les dépositions
22 du Procureur se termineront vers la mi-juin ou la fin du mois de juin ; si bien tout
23 considéré certaines personnes ne sont pas d'accord avec cette évaluation elles sont
24 priées de faire connaître leur propre position et la raison pour laquelle elles ont une
25 position différente, ceci avant 16 h de l'après-midi, lundi de la semaine prochaine.

1 Nous arrivons maintenant aux témoins, la question de la détermination de l'âge :
2 M. Walleyrn dans le document 1819 et de M^{me} Massidda dans le document 1828 ont
3 demandé à pouvoir interroger les experts.

4 M. Walleyrn rappelle à la Chambre qu'il représente le témoin 0098, a/0002/06 qui a
5 voulu qu'un cliché radio soit pris de façon à pouvoir en déterminer l'âge
6 physiologique et cet examen est intervenu le 14 janvier 2008, le rapport est daté du
7 17 janvier 2008.

8 Par conséquent, on peut penser que cette victime est directement intéressée par la
9 déposition de l'expert.

10 On peut penser que la question de l'âge des témoins intéresse potentiellement
11 certains autres participants qui viendront comparaître en tant que victimes dont
12 l'âge pourrait être d'ores et déjà... fait l'objet de contestations qui pourraient les
13 amener à envisager de subir des examens similaires.

14 M. Walleyrn aimerait pouvoir interroger ces deux témoins, et savoir quels « est » les
15 critères qui ont été appliqués pour déterminer l'âge des enfants et aimerait se faire
16 expliquer les constatations radiographiques, connaître la valeur scientifique des
17 méthodes utilisées ainsi que leur précision ainsi... pouvoir poser d'autres questions
18 concernant les victimes qui n'auraient pas été soulevées par le Bureau du Procureur.

19 La Défense et l'Accusation ne s'opposent pas à cette demande.

20 Les intérêts des victimes représentés par M. Walleyrn lorsque des questions ont été
21 posées concernant leur âge sont incontestablement concernés par ces dépositions ;
22 les questions suggérées par M. Walleyrn sont toutes appropriées. Elles sont
23 pertinentes au chef d'accusation qui... des accusés sauf peut-être la dernière catégorie
24 qualifiée de catégorie « fourre-tout » ; s'il souhaite poser « d'autres questions » celles-
25 ci doivent être indiquées à l'avance avant que les questions ne soient posées, ne

1 serait-ce qu'oralement ; elles doivent être posées avant que les questions elles-mêmes
2 ne soient posées.

3 Quant à la requête de M^{me} Massidda, quatre victimes qu'elle représente ont été
4 appelées à témoigner par le Procureur ; ces quatre victimes sont prétendument
5 d'anciens enfants-soldats et ont subi un examen médical le 5 décembre 2007 au cours
6 duquel on a pris des clichés radiographiques de leurs mains et de leurs mâchoires.
7 Le 4 décembre 2008, le Procureur ont confié aux témoins 0358 et 0359 la tâche
8 d'élaborer un rapport conjoint de façon à pouvoir déterminer l'âge squelettique et
9 dentaire d'un certain nombre de témoins qui inclut ceux qui sont représentés par
10 M^{me} Massidda.

11 Ceci a eu pour résultats des rapports concernant ces victimes-là.

12 Par conséquent, on peut penser que l'intérêt personnel des victimes est en jeu du fait
13 que ces experts vont témoigner.

14 M^{me} Massidda demande l'autorisation d'interroger ces témoins immédiatement à la
15 fin de la déposition des moyens du Procureur sur les domaines suivants :
16 premièrement les méthodes utilisées pour définir l'âge squelettique et dentaire des
17 victimes qu'elle représente et deuxièmement là où les causes éventuelles de tout
18 décalage apparent dans l'âge squelettique et dentaire des victimes.

19 Cette requête ne rencontre pas d'opposition. Les questions qu'on se propose de poser
20 sont pertinentes au procès et concernent l'intérêt de ses victimes.

21 Par conséquent cette... Nous faisons droit à cette requête.

22 Nous passons ensuite au troisième rapport sur les demandes des victimes, c'est le
23 document 1823 qui a été déposé le 22 avril 2009.

24 Ceci concerne sept nouvelles demandes de participation. Elles doivent être notifiées
25 aux parties et aux participants avec les expurgations nécessaires ; ceci... ces

1 commentaires ont également été préparés et dans la mesure du possible ils doivent
2 être déposés aujourd'hui mais en tout cas ne doivent pas l'être après 16 h de l'après-
3 midi le 11 mai 2009.

4 Toute réponse doit être déposée au plus tard à 16 h de l'après-midi le 18 mai 2009.

5 Le Greffier va consulter le bureau du conseil public pour les victimes concernant la
6 représentation d'un demandeur qui est actuellement non représenté.

7 Dans le cadre des interrogatoires menés par M^e Balumba (*sic*) tantôt cette semaine,
8 une question a été soulevée quant au fait de savoir s'il était approprié qu'il puisse,
9 lui, représentant une ou plusieurs victimes, qu'il puisse développer des techniques
10 qui, dans le cadre du système juridique anglo-saxon, qui sont connues comme étant
11 un... des techniques de contre-interrogatoire.

12 La décision de la Chambre rendue à ce moment-là compte tenu du fait que cette
13 approche a vu une objection... a fait l'objet d'une objection de la part du conseil de la
14 Défense, était de savoir si les questions ne devaient pas être posées de manière
15 neutre et que les techniques de contre-interrogatoire ne devraient pas être
16 appliquées.

17 Après réflexion, la Chambre n'est pas certaine pour déterminer s'il s'agissait
18 vraiment de l'approche appropriée à appliquer.

19 Par conséquent, la Chambre souhaiterait que cette question soit développée de telle
20 sorte que, pour l'avenir, les principes appropriés soient appliqués en tenant compte
21 de la nature et du champ des questions que devront poser les représentants légaux
22 des victimes.

23 Par conséquent, nous demandons que les observations sur ce sujet soient déposées à
24 16 h, d'ici le vendredi de la semaine prochaine, de telle sorte que dans un proche
25 avenir nous soyons en mesure de mener ou de tenir en toute probabilité une

1 conférence de mise en état pour pouvoir rendre une décision éclairée sur cette
2 question.

3 On vient de m'informer, quand bien même je ne l'ai pas vu moi-même, j'ai été
4 informé qu'au cours de la dernière... du dernier ajournement, un courriel a été reçu
5 de la Défense, qui demande de manière appropriée, à ce que la Chambre se penche
6 sur les questions de savoir le changement de statut de certains documents qui ont été
7 utilisés pendant les interrogatoires de telle sorte qu'ils puissent devenir des éléments
8 de preuve au sein du système de CMS, système de documents papier.

9 Nous présentons des excuses pour le travail supplémentaire que cela va impliquer,
10 mais étant donné qu'il s'agit d'une question qui a trait aux éléments de preuve, les
11 demandes devraient être adressées par voie de requêtes écrites plutôt que d'être
12 mentionnées dans un échange par courriels.

13 Par conséquent, il faudrait qu'il y ait un dossier permanent de ces demandes, de telle
14 sorte qu'on puisse les considérer par la suite ; je voudrais que cela soit fait de la
15 manière que je viens d'instruire à l'instant.

16 Enfin, semaine prochaine, le 13 mai, il y aura un service commémoratif qui va tenir
17 compte du décès inattendu du juge Saiga. Suite à cet événement, la Cour suspendra
18 ses travaux à 15 h 30.

19 Le 12 mai, il est proposé qu'il y ait actuellement une réunion de tous les juges dans
20 l'après-midi. Mais on ne sait pas avec certitude si une réunion se tiendra.

21 Par conséquent, les parties devraient être prêtes à siéger toute la journée, mais
22 cependant nous vous informons de la possibilité que nous puissions, en fait, ne pas
23 être en mesure de siéger dans l'après-midi. Voilà, c'était à titre d'information que je
24 m'adressais à vous sur ce point et ce n'est pas une décision que la Chambre rend.

25 Nous sommes donc arrivés au terme des questions d'intendance que nous avons

1 l'intention de soulever.

2 Je ne vous demande pas de faire des observations, mais s'il y a d'autres questions
3 administratives qu'une partie ou un participant souhaite soulever dans le cadre des
4 10 minutes qui nous restent... Je vois que M^e Mabilles dit non.

5 Madame Samson ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pour l'instant juste
7 une question et qui a trait aux instructions données par la Chambre de première
8 instance selon laquelle le Procureur dépose une liste mise à jour de témoins à
9 comparaître.

10 La question est de savoir si un courriel adressé à la Chambre, aux parties et
11 participants suffit ou est-ce qu'il faut faire un dépôt officiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Compte tenu de
13 l'aspect tardif de la demande, un courriel suffira, Madame Samson.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

15 Une seule observation de la part du Procureur et qui porte sur le décès tragique du
16 juge Saiga et de la cérémonie prévue pour la semaine prochaine.

17 Le Procureur souhaite informer la Chambre que les deux témoins qui avaient
18 l'intention de déposer le mardi et le mercredi de la semaine prochaine sont...
19 n'auront pas les moyens de le faire.

20 Le Procureur reconnaît le fait que rien ne peut... c'est une situation à laquelle on ne
21 peut échapper mais le Procureur voudrait soulever cette question devant la
22 Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cet
24 avertissement mais je voudrais que les choses soient bien claires : pour l'instant, est-
25 ce vous êtes en train de dire qu'à 16 h 45 le mercredi, on n'aura pas le temps ? C'est

1 ça la situation ?

2 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : malheureusement, ces experts ont un
3 programme très chargé. Il sera... Il a déjà été difficile de fixer ces dates-là dans le
4 passé et ils nous avaient déjà prévenus de leur indisponibilité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela veut dire que
6 les juges ne seront pas en mesure de participer à la réunion qui est prévue pour le 12.

7 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cette information.

8 Nous allons réfléchir sur cette question et voir ce qu'il y a lieu de faire compte tenu
9 de cette circonstance, car si nous perdons toute l'après-midi du 12 et une partie de
10 l'après-midi du 13, nous risquons de ne pas pouvoir terminer leur déposition.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très utile. Une
12 information très utile. Je vous remercie.

13 Merci infiniment nous reprenons à 14 h avec la déposition du témoin 0055.

14 Madame Samson, deux choses à ce propos : la première, est qu'il y a des demandes
15 inhabituelles de mesures de protection dont la Chambre devrait être au courant ?

16 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, ce sont les
17 trois mesures habituelles de protection qui ont trait aux témoins protégés, rien
18 d'autre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La répétition n'est
20 pas toujours utile, cependant, je cours le risque ici de vous dire ceci : après m'être
21 penché sur les documents relativement considérables concernant ce témoin, sur un
22 plan individuel et de manière collective, les juges de la Chambre sont confortés dans
23 le fait que l'absence d'une déclaration complète accroît la charge de travail en ce qui
24 concerne la préparation qu'il faudrait faire ; et en ce qui concerne tout ce que nous
25 avons à dire sur cela, on espère que le Procureur tiendra compte de nos

1 observations.

2 Donc, nous demandons aux personnes qui vont interroger le témoin, à la fin de la
3 procédure d'interrogatoire, il faudrait alors extraire les informations pertinentes et
4 les placer sous la forme d'une déclaration de témoin écrite à laquelle... sur laquelle
5 est apposée la signature du témoin ; et cela sera très utile.

6 Mais Madame Samson, nous comprenons que c'est une procédure d'apprentissage
7 pour tout le monde et ce n'est pas une critique. Mais ce sont ces informations que la
8 Chambre souhaite porter à votre attention.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 (*L'audience, suspendue à 12 h 26, est reprise à huis clos 14 h 02*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 50 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 51 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 *(Passage en audience publique à 14 h 25)*
- 23 M. LE GREFFIER: Audience publique.
- 24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin,

1 j'espère que vous avez devant vous un carton qui comporte quelques phrases ; je
 2 vous demande de bien vouloir donner lecture de ces phrases à haute et intelligible
 3 voix.

4 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je déclare solennellement que
 5 je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

7 Monsieur Sachdeva, c'est vous qui allez poser les premières questions à ce témoin,
 8 c'est bien ça ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet, à huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'allais
 11 justement le dire. Les premières questions que vous allez poser portent sur l'identité
 12 du témoin et donc vous souhaitez que l'on passe à huis clos partiel ; c'est bien cela ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Je m'excuse auprès des membres du public qui attendent depuis quelques minutes
 16 maintenant, mais pour des raisons de sécurité... la sécurité du témoin, nous allons
 17 pendant un certain laps de temps — j'espère pas trop long — passer à huis clos
 18 partiel, de manière à ce que l'identité du témoin ne soit pas connue du public.

19 Nous passons à huis clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 28*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 54 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 55 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 56 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 57 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 14 h 39*)

4 M. LE GREFFIER: Audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour ceux qui se
6 trouvent dans la galerie, je dois vous signaler que nous allons passer à plusieurs
7 reprises entre l'audience publique et l'audience à huis clos partiel, pour les raisons
8 que j'ai expliquées tout à l'heure.

9 Monsieur Sachdeva.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Nous parlions du stage d'entraînement pour être commandant de peloton.
12 Vous avez parlé aussi d'entraînement en matière de renseignements. Mais pour
13 parler tout d'abord de l'entraînement pour être commandant de peloton ; pouvez-
14 vous nous dire en quoi cet entraînement « se » consistait ?

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je vous ai dit que la formation que j'ai faite pour devenir un commandant de
17 peloton, nous apprenions comment diriger les troupes et aussi nous recevions des
18 formations pour devenir endurant et c'était dans le cadre de notre service militaire.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crains que les
20 questions suivantes exigent le huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème,
22 Monsieur Sachdeva.

23 Mais dans la mesure du possible, nous devons faire de notre mieux pour être en
24 audience publique, même si nous devons passer de l'audience publique à huis clos
25 partiel assez souvent. C'est tout de même mieux que de tout faire en audience à huis

- 1 clos partiel.
- 2 Donc, nous repassons à huis clos partiel.
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 42*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (*Passage en audience publique à 14 h 43*)
- 19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être faut-il
3 revenir à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 62 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 14 h 55*)

22 M. LE GREFFIER : Audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez y aller.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur, en quelle année êtes-vous arrivé en Ituri ?

1 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je suis arrivé en Ituri en 2002.

3 Q. Comment se fait-il que vous êtes allé en Ituri ?

4 R. Vous voulez savoir si ça a été possible pour moi... vous voulez en termes de
5 moyen de transport ou quoi ?

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Bien sûr. Et
7 l'échange que nous venons d'avoir vous et moi devrait faire l'objet d'une expurgation
8 également.

9 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 66 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 06*)

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6

7 Q. La question, Monsieur le témoin, est : qu'a-t-il été dit dans cette conversation
8 que vous avez eue avec Bosco Ntaganda ?

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais que
22 l'on expurge la ligne 20 de la page 66.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela
24 suffira ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je crois
 2 qu'il faut aller plus loin que cela, M. Sachdeva, dans l'expurgation je vais demander
 3 au... l'huissier... non, ne vous en préoccupez pas pour l'instant, nous traiterons la
 4 question de l'expurgation lorsque vous poursuivrez votre interrogatoire. Je vais
 5 demander que l'on envoie une proposition à Madame Samson par courrier
 6 électronique.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur, savez-vous si M. Ntaganda a appelé quelqu'un d'autre à ce
 9 moment-là ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je ne sais pas. Je vous ai dit ce qui me concerne.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pouvons-nous passer en
 13 audience publique (*sic*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, audience
 15 publique... Huis clos partiel. (Pardon, *l'interprète se corrige : Huis clos partiel*)

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 11*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)
- 24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur, vous avez affirmé que vous êtes allé en Ituri, par quel moyen
2 avez-vous effectué le voyage en Ituri ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. J'ai pris un avion.

5 Q. Encore une fois, pour que les choses soient bien claires ; à quel endroit en Ituri
6 avez-vous atterri ?

7 R. Nous avons atterri à l'aéroport de Bunia.

8 Q. Quel a été l'aéroport de départ ? Vous partiez d'où ?

9 (Expurgée)

10 Q. Savez-vous si quelqu'un avait pris des dispositions pour que vous puissiez
11 prendre l'avion pour vous rendre à Bunia ?

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée). Et je décrète le
6 huis clos partiel, s'il vous plaît.
7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20)*
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 23*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 15 h 49*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 21 j'ai cru comprendre que vous avez parcouru le procès-verbal de cet après-midi et,
 22 qu'après réflexion, vous estimez que l'on doive faire des expurgations
 23 supplémentaires au procès-verbal ; est-ce que j'ai bien compris ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En effet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela

1 souligne qu'il est absolument essentiel et nécessaire que le Bureau du Procureur
2 réfléchisse de façon, avec beaucoup de soin, à la stratégie qui s'appliquera à
3 l'expurgation des dépositions de chaque témoin, de manière à assurer la protection
4 des témoins.

5 Dans ce cas précis, d'après ce que j'ai compris, la diffusion au public avait déjà eu
6 lieu avant même que les expurgations aient pu être faites et ceci est évidemment tout
7 à fait regrettable.

8 Le parti qui appelle à la barre le témoin doit connaître auparavant les domaines qui
9 seront abordés. Vous devez avoir vos propres notes concernant les détails des
10 questions que vous allez poser au témoin, ainsi que... de même... de façon à ce que
11 vous puissiez, très rapidement, prendre les décisions qui s'imposent et faire les
12 ajustements nécessaires, pour que l'on puisse décider de ce qui peut rester dans le
13 domaine public et de ce qui doit rester confidentiel.

14 Je crois que nous devons tous tirer les conclusions qui s'imposent de cette expérience
15 et j'espère sincèrement que nous n'allons pas nous retrouver dans cette situation à
16 l'avenir.

17 Je voudrais souligner que la Chambre intervient autant que faire se peut puisque
18 nous avons un devoir statutaire vis-à-vis des témoins.

19 Et je dois souligner, encore une fois, que nous nous trouvons dans une situation
20 extrêmement délicate. Nous ne savons pas auparavant quels sont les domaines que
21 vous allez aborder, alors que vous, vous les connaissez. Et qui plus est, vous aurez
22 une bien meilleure compréhension des circonstances particulières du témoin
23 particulier, ainsi qu'une bonne compréhension des questions qui pourraient poser
24 problème au témoin. C'est pourquoi nous allons continuer à faire de notre mieux,
25 nous de ce côté-ci du prétoire, mais nous ne saurons atteindre la perfection par

1 manque d'informations ; vous le comprendrez.

2 Nous sommes à 15 h 55 ; je n'ai pas l'intention de faire revenir le témoin dans le
3 prétoire pour quelques minutes. Nous allons donc suspendre l'audience.

4 Je voudrais demander à l'huissier de bien vouloir nous excuser auprès du témoin
5 pour ces interruptions, de le remercier de son aide et de lui dire que nous comptons
6 le voir, vraisemblablement, jeudi prochain.

7 Au cours de l'après-midi, on nous a informés que la réunion des juges prévue mardi
8 a été annulée. Donc nous allons revenir aux horaires habituels pour le mardi et les
9 parties décideront, le mardi soir, si oui ou non il faut siéger le mercredi. Il se pourrait
10 que nous avancions suffisamment le mardi pour ne pas être obligés de modifier le
11 calendrier du mercredi, tout en pouvant lever l'audience à 15 h 30 ou à 15 h 45, pour
12 permettre à tous ceux d'assister au service à la mémoire du juge Saiga de le faire.

13 Avez-vous quelque chose à ajouter ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai bien
15 compris vos recommandations et je vous prie de m'excuser.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de
17 ces excuses. Nous allons donc reprendre mardi matin à 9 h 30 avec les deux témoins
18 experts.

19 Bon week-end à tous.

20 (*L'audience est levée à 15 h 56*)